

**MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 230

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* édictent l'obligation à toute municipalité locale d'adopter aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 à un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ;

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Lyne Ash et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Denis Paquet, maire

Anny Cloutier, directrice-générale

Avis de motion : non requis
Adoption : 11 avril 2016
Avis public : Gazette officielle du Québec